

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-146

R-3778-2011

22 septembre 2011

---

**PRÉSENTS :**

Richard Lassonde  
Jean-François Viau  
Suzanne Kirouac  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2012 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars*



**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2012 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[3] Le 4 août 2011, la Régie affiche sur son site internet un avis public invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 26 août 2011. Cet avis est également affiché le lendemain sur le site internet du Transporteur.

[4] La Régie a reçu des demandes d'intervention de l'ACEFO, du GRAME et de S.É./AQLPA. Le budget de participation de l'ACEFO a été déposé simultanément à sa demande d'intervention, alors que les budgets de participation du GRAME et de S.É./AQLPA ont été déposés le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

[5] Le Transporteur a commenté les demandes d'intervention et les budgets de participation le 2 septembre 2011.

[6] Les intéressés ACEFO, GRAME et S.É./AQLPA ont répliqué aux commentaires du Transporteur le 9 septembre 2011.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation ainsi que sur la procédure de traitement de cette demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] Le Transporteur ne conteste pas l'intérêt des intéressés mais demande à la Régie de circonscrire les interventions et d'inciter les intéressés GRAME et S.É./AQLPA à se regrouper.

[9] La Régie constate que les sujets soulevés par les intéressés sont complémentaires et qu'ils abordent d'un angle différent l'analyse des enjeux au dossier. Un regroupement n'est donc pas facilement réalisable dans ces circonstances. La Régie incite néanmoins les intéressés à poursuivre leurs efforts de concertation, afin d'éviter la duplication des tâches et la répétition des points de vue.

[10] La Régie considère que les trois intéressés ont ciblé les conclusions recherchées en lien avec leurs intérêts respectifs et les enjeux du présent dossier. Conséquemment, elle leur accorde chacun le statut d'intervenant.

## 3. CADRE DES INTERVENTIONS

[11] Le Transporteur indique que le présent dossier s'inscrit dans la continuité des nombreuses demandes d'autorisation des investissements pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ et que l'étude du présent dossier devrait être limitée à l'examen du bilan de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur et à l'étude des coûts associés aux investissements. Selon le Transporteur, aucun intéressé n'a soumis d'éléments probants à l'appui de l'ajout d'un autre sujet à débattre.

[12] La Régie est également de cet avis.

[13] De plus, et en suivi de la décision D-2010-032<sup>3</sup>, le Transporteur explique les dépassements de coûts du projet Laurent, dont le coût initial de 17 M\$ est réévalué à 33,3 M\$, et du projet Mont-Royal, dont le coût initial de 23,2 M\$ est réévalué à 29,1 M\$.

[14] La Régie considère qu'une demande sous l'article 73 de la Loi n'est pas le forum approprié pour débattre du caractère prudemment acquis et utile des actifs à inclure dans la base de tarification. Ces questions relèvent davantage d'un dossier tarifaire. Conséquemment, la Régie n'entend pas traiter de cette question dans le cadre de la présente demande.

[15] De plus, la Régie n'entend pas traiter, dans le cadre du présent dossier, des sujets ou questions suivants soulevés par les intervenants :

- le principe de la réallocation d'un montant entre les catégories d'investissements (pièce C-ACEFO-0002, paragraphe 15). La Régie a autorisé annuellement une telle réallocation à maintes reprises. Elle ne voit pas de raison d'en faire une question de principe dans le cadre du présent dossier;
- le transfert de projets à la catégorie des investissements de plus de 25 M\$ (pièce C-ACEFO-0002, paragraphe 21). La Régie ne considère pas que le transfert d'un projet d'une catégorie (- de 25 M\$) à une autre (25 M\$ et +) comme une solution pratique pour l'analyse de dépassement de coûts d'un projet déjà autorisé;
- les conséquences sur l'environnement des bris survenus sur les équipements à risque (pièce C-GRAME-0002, paragraphe 16). Ce sujet n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande sous l'article 73 de la Loi et relève des autorités chargées de l'application des lois environnementales;
- le changement de méthode comptable induit par la prise en compte des nouvelles normes IFRS, notamment celle relative à l'évaluation du coût d'une immobilisation corporelle (pièce C-SÉ-AQLPA-0002, section 4.2). Ces questions seront traitées dans le cadre du dossier R-3768-2011, le cas échéant.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3706-2009, page 82, paragraphe 342.

#### 4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[16] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget de participation en fonction des dispositions de la section 3 de la présente décision. Elle rappelle également qu'elle appréciera les frais des intervenants en fin de processus, en fonction du critère de l'utilité et du caractère raisonnable des frais.

[17] Le GRAME dit vouloir engager monsieur Perrachon à titre d'expert ou de spécialiste pour traiter du bilan de la Stratégie de gestion de la pérennité. Pour sa part, S.É./AQLPA veut engager monsieur Deslauriers pour traiter, entre autres, de la croissance des risques et la décroissance des investissements de moins de 25M\$ en lien avec la Stratégie de gestion de la pérennité.

[18] Ces intervenants sont libres d'engager des spécialistes externes de leur choix pour présenter leur position, notamment sur le bilan de la Stratégie de gestion de la pérennité. Pour ce faire et suivant les *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*<sup>4</sup> (les Attentes), ils n'ont pas à requérir le statut d'expert de ces personnes.

[19] Quant au besoin d'expertise, il faut revenir aux Attentes qui précisent que le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve, lorsque cela est nécessaire, et qu'une expertise particulière est requise à cet égard.

[20] Dans le présent cas, la Régie est en mesure de se former elle-même une opinion sur le bilan de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur. Par contre, la position des intervenants GRAME et S.É./AQLPA sur cette question est pertinente et pourra, dépendant de la teneur de leur preuve, aider la Régie dans ses délibérations.

#### 5. CALENDRIER

[21] La Régie traitera la présente demande sur dossier et fixe l'échéancier suivant :

---

<sup>4</sup> [http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie\\_RoleExpert\\_19juillet2011.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_RoleExpert_19juillet2011.pdf).

ÉCHÉANCES	PROCESSUS
Le 5 octobre 2011, 12 h	Demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 19 octobre 2011, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 2 novembre 2011, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 11 novembre 2011, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 21 novembre 2011, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 25 novembre 2011, 12 h	Dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 1 <sup>er</sup> décembre 2011, 12 h	Dépôt des argumentations des intervenants
Le 7 décembre 2011, 12 h	Dépôt de la réplique finale du Transporteur

[22] Par ailleurs, tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **2 novembre 2011 à 12 h**.



[23] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** les demandes d'intervention de l'ACEFO, du GRAME et de S.É./AQLPA;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux parties :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Suzanne Kirouac

Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.